



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un circuit temporaire de karting sur neige »
sur la commune de Val d'Isère
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5412

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5412, déposée complète par Maestrle Sailing le 13/09/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/09/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un circuit de karting électrique sur neige, exploité de fin décembre à fin mars, au sein de la station de Val d'Isère, sur la commune du même nom, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à autorisation préfectorale, prévoit, entre fin décembre et fin mars 2025 les aménagements suivants sur une emprise de 3 200 m² :

- la création de murs de neige de 60 cm de haut minimum avec une dameuse afin de créer un circuit de 230 m avec des virages ;
- la pose de deux containers de 13 m², l'un pour l'accueil, l'autre pour le stockage du matériel, avec un camion plateau, retirés fin mars ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44a « Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés » ; du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; et qu'il fait l'objet d'un examen au cas par cas suite à l'activation par le maître d'ouvrage du dispositif prévu par l'article R122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à 1 850 m d'altitude et :

- sur les toitures de deux bâtiments, le centre aquasportif et de « maison de Val » (pôle associatif et culturel), sur une surface également utilisée chaque année comme arrivée d'une course de ski alpin pour l'accueil du public ;
- à proximité du front de neige, du centre de la station, du téléphérique Olympique et du télésiège Bellevarde express ;
- au sein d'une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux « Parc national de la Vanoise »

- au sein d'un périmètre de protection de monuments historiques : « Chalet de la grande Ourse » et « Église » ;
- en zone concernée par le risque d'avalanche coulante avec aérosol du plan de prévention des risques naturels (PPRn) en vigueur sur la commune¹ ;

Considérant qu'en matière de risque d'avalanche, l'ouverture du circuit sera soumise à autorisation de la régie de la sécurité des pistes ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le site est déjà fréquenté, hiver comme été et ne présente pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- l'activité sera limitée à la période hivernale, période de moindre sensibilité pour la faune et la flore ;
- le projet ne nécessite pas de terrassement ;

Considérant qu'en matière de nuisances :

- les véhicules seront électriques, au nombre de quatre et limités à 30 km/h ; permettant de limiter les nuisances sonores et les émissions de polluants ;
- le circuit sera ouvert trois mois en période hivernale, durant les ouvertures du front de neige, soit de 9h à 21h ;
- aucune tribune ou zone dédiée aux spectateurs n'est prévue ; la fréquentation sera limitée aux quatre personnes maximum sur le parcours et ainsi qu'a leurs proches, en dehors du circuit ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau, le projet ne requiert pas la production supplémentaire de neige de culture, le circuit sera réalisé avec la neige naturelle existante ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- les containers seront recouverts d'un bardage en bois afin de s'intégrer au mieux au paysage environnant et seront retirés à la fin de la période d'exploitation ;
- le circuit ne laissera pas d'empreinte dans le paysage une fois la neige fondue ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un circuit temporaire de karting sur neige, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5412 présenté par Maestrale Sailing, concernant la commune de Val d'Isère (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ PPRn de Val d'Isère dont la dernière procédure a été approuvée le 30/04/2018.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03